



ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'utilisation de matériels bruyants de jardinage et de bricolage

Le Maire de Kriegsheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT la gêne causée au voisinage par un usage immodéré des tondeuses à gazon ou autres matériels bruyants de jardinage et de bricolage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la tranquillité des habitants de Kriegsheim ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et d'actualiser le précédent arrêté municipal devenu caduque ;

ARRETE

Article 1 : L'usage des tondeuses à gazon ou autres matériels bruyants de jardinage et de bricolage, dans les zones habitées du territoire de la commune de Kriegsheim **est autorisé :**

- du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
- le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 9h30 à 11h30

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Brigade de Gendarmerie de BRUMATH
- Pour affichage

Fait à Kriegsheim, le 22 avril 2021

Le Maire,
André BURG

